



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE N°71/2024

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE
ARISTIDE BRIAND, MARCHÉ DE LA FÊTE DE LA COQUILLE, SAMEDI 30 NOVEMBRE ET
DIMANCHE 1^{ER} DECEMBRE 2024**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.422-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Coquille le samedi 25 et le dimanche 26 novembre 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Commune de Grandcamp-Maisy représentée par Monsieur Eric POISSONNIERE, maire, organise un marché dans la rue Aristide Briand lors de la fête de la coquille.

Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules, afin d'assurer la sécurité publique dans la rue précitée.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits rue Aristide Briand, de l'angle du quai Henri Chéron à l'angle de la rue Aristide Briand et de l'angle de la rue Aristide Briand à l'angle de la rue du Docteur Boutrois du vendredi 29 novembre 2024 16h00 au dimanche 1^{er} décembre 2024 15h00.

Article 2 : Les rues suivantes seront barrées (Plan en annexe):

- Angle de la Rue Aristide Briand / Quai Henri Chéron (Café du port) à l'angle de la Rue Aristide Briand / Rue du Docteur Boutrois,
- Rue Waldeck Rousseau
- Chemin de la Villa Mathieu,
- Rue de la Cachette,
- Rue Des anciennes écoles,

Article 3 : Une déviation sera mise en place par panneau à l'angle des rues Aristide Briand / Petit Maisy

- Venant de la rue du petit Maisy : - direction avenue Damecour.
- Venant de l'avenue Emile Damecour : direction rue du petit Maisy puis rue haute voie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Grandcamp-Maisy.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux règlements en vigueur, par la Gendarmerie Nationale qui est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le dispositif de sécurité et les signalétiques afférentes seront installés par les services techniques de la commune.

Article 7 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie Nationale, Protection civile...).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les services techniques de la commune de Grandcamp-Maisy conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 16 novembre 2024

Pour le maire, l'Adjoint

Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Directrice générale des services de Grandcamp-Maisy,
- Conseil Départemental du Calvados
- Services techniques de Grandcamp-Maisy.

Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fit obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Plan annexe



FÊTE DE LA COQUILLE